RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE

Département du Val d'Oise Arrondissement de Sarcelles Canton de Fosses



CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE ORDINAIRE 14 DECEMBRE 2023

10001

LISTE DES DELIBERATIONS

Le jeudi 14 décembre 2023, à 21 heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis à l'Espace Saint Georges, situé place Alphonse Sainte-Beuve à Belloy-en-France, en séance ordinaire, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire le 8 décembre 2023.

Étaient présents :

Raphaël BARBAROSSA, Maire,

Jean-Marie BONTEMPS, Monique MOREAU, Alexis GRAF, Delphine DRAPEAU, Aline CARON, Florence ANSELLE, Franck DEHAYS, Jean-Claude TURBAN, Jérôme CHEVALLIER, Thibaut SAINTE-BEUVE, Joël DUARTE, Jérôme HENNEQUIN, Maria MARAIS, Fatima MALEK.

Étaient absents et avaient donné pouvoir :

Claire PICARD à Delphine DRAPEAU; Sabine LOREA à Jean-Claude TURBAN; Stéphane GUERIVE à Joël DUARTE.

Était absente :

Céline MARACHE.

Raphaël BARBAROSSA, Maire, ouvre la séance à 21 heures.

Raphaël BARBAROSSA procède à l'appel nominal.

Aline CARON est désignée en qualité de secrétaire de séance.

1. DELIBERATION 2023.12.14-50 - DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ; **Vu** le règlement intérieur du Conseil Municipal ;

Ont été candidats : Joël DUARTE et Aline CARON.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

-DESIGNE Aline CARON en qualité de secrétaire de séance ;

2. DELIBERATION 2023.12.14-51 - PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2023

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-18, L.2121-21, L.2121-23, L.2121-25, L.2121-26 et article R.2121-9;

Vu le règlement intérieur du Conseil Municipal;

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil Municipal du 28 septembre 2023 ;

3. DELIBERATION 2023.12.14-52 - DECISIONS DU MAIRE PRISES DANS LE CADRE DE SA DELEGATION

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article 2122-23;

Le Conseil Municipal,

-PREND ACTE des décisions prises (2023/76 à 2023/106) par le Maire dans le cadre de sa délégation depuis la dernière réunion du Conseil Municipal.

4. DELIBERATION 2023.12.14-53 - DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION VOIRIE, ENVIRONNEMENT ET CADRE DE VIE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22;

Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal n°03/23/05/2020 en date du 23 mai 2020 portant désignation des membres de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;

Vu le courrier en date du 04 décembre 2023 relatif à la démission de Monsieur Jean-Marie BONTEMPS de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement, il est nécessaire de pourvoir le poste devenu vacant ;

Ont été candidats Fatima MALEK et Thibaut SAINTE-BEUVE

D'une part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **-DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation dudit membre au sein de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;
- -Fatima MALEK obtient 3 voix
- Thibaut SAINTE-BEUVE obtient 15 voix

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix,

DESIGNE Thibaut SAINTE-BEUVE pour siéger au sein de la commission voirie, environnement et cadre de vie ;

5. DELIBERATION 2023.12.14-54 - DESIGNATION D'UN MEMBRE POUR SIEGER AU SEIN DE LA CAISSE DES ECOLES (CDE)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-22;

Vu le procès-verbal du 23 mai 2020 portant élection du Maire et des Adjoints ;

Vu la délibération du conseil municipal n°06/23/05/2020 en date du 23 mai 2020 portant désignation des membres pour siéger au sein du comité de la Caisse des Ecoles ;

Vu le courrier en date du 09 novembre 2023 relatif à la démission de Madame Delphine DRAPEAU de de sa fonction de membre de la Caisse des Ecoles ;

Considérant que pour assurer le bon fonctionnement, il est nécessaire de pourvoir le poste devenu vacant ;

Ont été candidat Maria MARAIS et Jean-Marie BONTEMPS

D'une part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- **-DECIDE** de ne pas recourir au scrutin secret pour la désignation dudit membre au sein du comité de la Caisse des Ecoles ;
- -Maria MARAIS obtient 3 voix
- Jean-Marie BONTEMPS obtient 15 voix

D'autre part, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix,

-DESIGNE Jean-Marie BONTEMPS pour siéger au sein du comité de la Caisse des Ecoles ;

6. DELIBERATION 2023.12.14-55 - BUDGET PRIMITIF DE LA COMMUNE 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°2

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de réajuster certains crédits dans le cadre du suivi budgétaire et avant la clôture des comptes 2023 ;

Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°2, en section de fonctionnement;

Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n°2, en section d'investissement, pour un montant de 74 482,93 €;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE la décision modificative n° 2 du budget communal 2023, telle que jointe en annexe, comme suit :

Dépenses de fonctionnement : 0,00 €
Dépenses d'investissement : 74 482,93 €
Total : 74 482,93 €

Recettes de fonctionnement : 0,00 €
Recettes d'investissement : 74 482,93 €
Total : 74 482,93 €

7. DELIBERATION 2023.12.14-56 - BUDGET PRIMITIF ASSAINISSEMENT 2023 : DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'il convient de réajuster les crédits relatifs à l'amortissement des subventions d'investissement ;

Considérant l'équilibre en recettes et en dépenses de la décision modificative n° 1, ci-annexée, en sections d'exploitation et d'investissement ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 voix contre (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

-APPROUVE la décision modificative n° 1 du budget annexe ASSAINISSEMENT 2023 comme suit :

Dépenses d'exploitation : 0,00 €
 Dépenses d'investissement : 0,00 €
 Total : 0,00 €

Recettes d'exploitation : 0,00 €
 Recettes d'investissement : 0,00 €
 Total : 0,00 €

8. DELIBERATION 2023.12.14-57 - CREATION ET SUPPRESSION DE POSTES – MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le tableau des effectifs existants;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France en date du 28 novembre 2023 ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer et supprimer les emplois en fonction des besoins de la collectivité ;

Considérant qu'il convient d'autoriser le recours à des contractuels pour des raisons de continuité de services, pour des raisons de besoins de service et en raison de la nature des fonctions et sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par les textes ;

Considérant que, dans le cadre de la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi à temps non complet impliquant une variation de plus de 10% du temps de travail d'origine, il convient de suivre la procédure de suppression puis de création de poste correspondant;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité ;

- **-SUPPRIME** à compter du 14 décembre 2023, le poste d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet à raison 18h30 hebdomadaires ;
- -CRÉE à compter de la même date, un emploi permanent d'Adjoint d'Animation Territorial à temps non complet, relevant de la catégorie C, sur une base d'une durée annuelle de travail effectif de 1 212 heures soit une durée hebdomadaire annualisée de 26,50 heures/35 heures;
- -CRÉE un poste de Référent administratif polyvalent permanent à temps complet aux grades, d'adjoint administratif territorial principal 1ère classe, Rédacteur Territorial à compter du 14 décembre 2023 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur ;
- -AUTORISE le recours à un personnel contractuel pour ledit poste en cas de recherche infructueuse de candidat statutaire au motif de l'article 3-3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 à compter du 14 décembre 2023 dont la rémunération sera fixée par référence à la grille indiciaire du cadre d'emploi correspondant à laquelle s'ajoutera le régime indemnitaire en vigueur. Le grade et l'échelon de référence tiendront compte du nombre d'années d'expérience professionnelle et du niveau d'expertise de l'agent recruté ;
- **-PRÉCISE** que le tableau des effectifs a été modifié en conséquence, tel que joint en annexe ;
- **-DIT** que les crédits sont inscrits au budget primitif 2023 de la commune.

9. DELIBERATION 2023.12.14-58 - ACTUALISATION DES MODALITÉS D'APPLICATION DES HEURES SUPPLEMENTAIRES ET COMPLEMENTAIRES LES (IHTS)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 7 décembre 2000 instaurant les I.H.T.S.;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CIG de la Grande Couronne de la Région Ile de France en date du 28 novembre 2023 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à l'unanimité ;

- -RAPPELLE que les heures supplémentaires sont effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale ;
- -DÉCLARE que le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) est attribué en faveur des agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant leurs fonctions à temps complet, dès lors que l'emploi occupé implique la réalisation effective d'heures

supplémentaires selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 et que le travail supplémentaire réalisé n'a pas fait l'objet d'une compensation sous la forme d'un repos compensateur ;

Au sein de la collectivité, les grades susceptibles de percevoir des I.H.T.S. sont les suivants :

Filière	Cadres d'emplois	Emploi
ADMINISTRATIVE	Adjoint Administratif Catégorie C Rédacteur	Agent administratif polyvalent Gestionnaire paye et carrières Gestionnaire comptable et financière
	Catégorie B Adjoint d'Animation Catégorie C	Agent d'animation polyvalent Agent d'animation – Accompagnement cantine Référente périscolaire
ANIMATION	Animateur Catégorie B	
SOCIALE	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles Catégorie C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM)
POLICE MUNICIPALE	Agent de Police Catégorie C	Agent de police municipale Brigadier-chef Principal
TECHNIQUE	Adjoints Techniques Territoriaux Catégorie C Agent de Maîtrise Catégorie C	Agent technique polyvalent Agent de service Référent service technique

- **-DIT** que la rémunération de ces heures, limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent, est calculée dans les conditions suivantes :
 - Pour les 14 premières heures réalisées dans le mois : (traitement brut annuel / 1 820 heures) x 1,25.
 - De la 15^{ème} heure à la 25^{ème} heure : (traitement brut annuel / 1 820 heures) x 1,27.
 - Heures supplémentaires de nuit : majoration de 100% du taux de l'heure supplémentaire, au taux selon les cas des 14 premières heures ou des heures au-delà de ces 14 premières heures. Il s'agit des heures effectuées entre 22 heures et 7 heures;
 - Heures supplémentaires le dimanche ou jour férié: majoration de 2/3 du taux de l'heure supplémentaire, au taux selon les cas des 14 premières heures ou des heures au-delà de ces 14 premières heures;
- -AJOUTE qu'en cas de nécessité, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une durée limitée, le dépassement du contingent des heures supplémentaires pourra être décidé par le supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel au Comité Social Territorial;
- -PRÉCISE que pour les agents à temps non complet, les heures effectuées en dépassement de leur temps de travail hebdomadaire, sans excéder 35 heures par semaine, représentent des heures complémentaires. Les règles de calcul des heures complémentaires sont fixées par le décret 2020-592 du 21/05/2020 ;

- **-COMPENSE** les heures supplémentaires effectivement réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. L'agent pourra choisir entre le repos compensateur ou l'indemnisation;
- -MAJORE le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (majorée de 100%), un dimanche ou un jour férié majorée de 2/3);
- -SOULIGNE qu'un contrôle des heures supplémentaires sera mis en place sur la base d'un décompte déclaratif ;
- -AUTORISE l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées ;
- -PRENDS ACTE que les crédits sont prévus au budget de la commune, au chapitre 012 Frais de personnel.

10. DELIBERATION 2023.12.14-59 - AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT EAUX USEES-EAUX PLUVIALES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2/24/11/11 en date du 24 novembre 2011 portant approbation d'un contrat de délégation de service public d'assainissement de la commune de Belloyen-France ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8/12/12/19 en date du 12 décembre 2019 portant avenant n° 1 au contrat de délégation de service public d'assainissement de la commune de Belloy-en-France; Vu la délibération du Conseil Municipal n°3/17/06/20 en date du 17 juin 2020 portant avenant n° 2 au contrat de délégation de service public d'assainissement de la commune de Belloy-en-France; Vu l'avis favorable de Commission de délégation de service public en date du 7 décembre 2023; Considérant l'intérêt de proroger la durée de la présente délégation pour maintenir la continuité de ce service public;

- Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),
- **-APPROUVE** le projet d'avenant n° 3 au contrat de délégation de service public d'assainissement eaux usées-eaux pluviales, tel que joint en annexe ;
- -AUTORISE la signature dudit avenant ;
- -PRECISE que le présent avenant sera notifié au délégataire.

11. DELIBERATION 2023.12.14-60 - AVENANT N°1 AU CONTRAT DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC SIMPLIFIEE POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DE LA MICRO-CRECHE DE BELLOY-EN-FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 7/17/12/20 en date du 17 décembre 2020 portant approbation d'un contrat de délégation de service public de la gestion et de l'exploitation de la microcrèche de Belloy-en-France ;

Vu l'avis favorable de Commission de délégation de service public en date du 7 décembre 2023 ; **Considérant** l'intérêt de proroger la durée de la présente délégation pour maintenir la continuité de ce service public ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et, à la majorité, par 15 voix pour, et 3 abstentions (Jérôme HENNEQUIN, Fatima MALEK, Maria MARAIS),

- **-APPROUVE** le projet d'avenant n° 1 au contrat de délégation de service public simplifiée pour la gestion et l'exploitation de la micro-crèche de Belloy-en-France, tel que joint en annexe ;
- -AUTORISE la signature dudit avenant ;
- -PRECISE que le présent avenant sera notifié au délégataire.

12. DELIBERATION 2023.12.14-61 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT L'ASSOCIATION LES MINIS BELLOISIENS

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7;

Vu le courrier de demande subvention en date du 25 septembre 2023 de l'association les minis belloisiens ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette association ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, Ne prend pas part au vote Delphine DRAPEAU,

- ATTRIBUE une subvention de fonctionnement à hauteur de 300 € au profit de l'association les minis belloisiens :
- DIT que cette subvention est inscrite au chapitre 65 du budget communal 2023.

13. DELIBERATION 2023.12.14-62 - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU PROFIT L'ASSOCIATION ASCB SECTION GENEALOGIE ET RECHERCHES HISTORIQUES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2311-7 ;

Vu le courrier de demande subvention 27 novembre 2023 de l'association ASCB section généalogie et recherches historiques ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette association ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, Ne prennent pas part au vote Monique MOREAU et Aline CARON,

- ATTRIBUE une subvention de 245 € au profit de l'association ASCB section généalogie et recherches historiques ;
- DIT que cette subvention est inscrite au chapitre 65 du budget communal 2023.

14. DELIBERATION 2023.12.14-63 - DEFINITION DES ZONES D'ACCELERATION DE LA PRODUCTION D'ENERGIES RENOUVELABLES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'énergie;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi « ENR » ;

Vu la concertation publique qui a eu lieu du 13 novembre au 8 décembre 2023 ;

Considérant qu'il convient de proposer des zones de production d'accélération des énergies renouvelables ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- -DEFINIT comme zones d'accélération des énergies renouvelables l'ensemble des zones urbanisées du territoire (UA, UB, UI et en zone NA les constructions autorisées et titulaires d'un permis de construire), telles que matérialisées sur les cartes ci-jointes, (centre-ville, quartier de la gare et le Beau Jay) en retenant comme source d'énergie le photovoltaïque en toiture ;
- -PRECISE que l'instruction des dossiers pour la partie urbanistique reste soumise à la réglementation en vigueur (page 31 du PLU relative aux capteurs solaires et prescriptions ABF) ;
- **-DIT** que la présente délibération sera transmise au référent préfectoral du département du Val d'Oise ainsi qu'au Président de la communauté de communes Carnelle Pays de France.

15. DELIBERATION 2023.12.14-64 - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA REALISATION DE FRESQUES MURALES SUR LES POSTES DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ELECTRICITE SUR LE TERRITOIRE ENTRE LA COMMUNE DE BELLOY-EN-FRANCE, ENEDIS ET L'ASSOCIATION NIU ART

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association encadre le fonctionnement de toutes les associations ayant leur siège en France ou exerçant en France une activité permanente ;

Considérant la démarche entreprise par la commune pour la valorisation des postes de distribution d'électricité par la réalisation de fresque ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- APPROUVE le projet de convention de partenariat pour la réalisation de fresques murales sur les postes de distribution publique d'électricité sur le territoire entre la commune de Belloy-en-France, ENEDIS et l'association Niu art, tel que joint en annexe ;
- -AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ;
- -PRECISE que la présente délibération sera notifiée à ENEDIS et l'association Niu art.

16. DELIBERATION 2023.12.14-65 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CARNELLE PAYS DE FRANCE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5211-39;

Considérant que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus ;

Le Conseil Municipal,

- **-PREND ACTE** du rapport d'activités 2022 de la Communauté de Communes Carnelle Pays de France, tel que joint en annexe ;
- -PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président de la Communauté de Communes.

17. DELIBERATION 2023.12.14-66 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LE GAZ ET L'ELECTRICITE EN ÎLE-DE-FRANCE (SIGEIF)

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39;
Vu le rapport d'activité pour l'exercice 2022 transmis par le SIGEIF;
Considérant que ledit rapport, doit être mis à la disposition du public;

Le Conseil Municipal,

- -PREND ACTE du rapport annuel d'activités 2022 du Syndicat intercommunal pour le Gaz et l'Électricité en Île-de-France (SIGEIF), tel que joint en annexe ;
- -DIT que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat ;

18. DELIBERATION 2023.12.14-67 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DU SICTEUB PORTANT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. L.5211-39 ; **Considérant** que le rapport annuel d'activité dudit syndicat doit être présenté devant l'assemblée délibérante ;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activités 2022 du SICTEUB portant sur le prix et la qualité du service public de l'assainissement non collectif, tel que joint en annexe ;
- -PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

19. DELIBERATION 2023.12.14-68 - RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES 2022 DU SYNDICAT MIXTE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DAMONA PORTANT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-39; Considérant que rapport annuel d'activité dudit syndicat doit être présenté devant l'assemblée délibérante;

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** du rapport annuel d'activité 2022 du Syndicat Mixte d'Alimentation en eau potable DAMONA au titre de l'exercice 2022, tel que joint en annexe ;
- -PRECISE que la présente délibération sera notifiée au Président dudit syndicat.

20. DELIBERATION 2023.12.14-69 - CONVENTION D'ACCÈS À « MON COMPTE PARTENAIRE » AVEC LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

- -AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention d'accès à « Mon Compte Partenaire » ainsi que les annexes associées telles que jointes en annexe ;
- -PRÉCISE que la présente délibération sera notifiée à la Caisse d'allocations familiales du Val d'Oise ;

21. INFORMATIONS DIVERSES

1. Informations:

- 21.01 Bulletin municipal décembre 2023
- 21.02 Session Adosociety
- 21.03 Informations diverses

21.03.01 Point sur les manifestations qui ont eu lieu

Octobre Rose

Un chèque d'un montant de 970 € a été remis à la ligue contre le cancer

Un chèque d'un montant de 1 000 € a été remis à l'association vaincre avec elles

Téléthon

En 2015 Village d'Accueil du Val d'Oise collecte de 18 194€, En 2022 la collecte du Téléthon à Belloy était de 13 296€ En 2023 environ 18 494€

21.03.02 Point sur les manifestations à venir

- 👃 Le 16 décembre 2023 : Spectacle de Noël organisé par le BEF
- 👃 Le 17 décembre 2023 : Ateliers de Noël organisés par l'association les minis belloysiens
- Le 19 décembre 2023 : distribution des colis aux séniors
- Le 22 décembre 2023 arbre de Noël pour les enfants des écoles organisé par la CDE
- ♣ Vœux du Maire le mercredi 10 janvier 2023 à 19h30

21.03.03 Informations quant aux réunions officielles

La Commission de contrôle des listes électorales prévue le 21.12.2023 à 20h45

Le calendrier des réunions officielles de l'année 2024 sera transmis à l'ensemble des élus en fin d'année.

22. QUESTIONS ORALES.

Monsieur le Maire indique avoir reçu une question orale du groupe Belloy Autrement le 12.12.2023, que conformément aux dispositions de l'article 5 du règlement intérieur du Conseil Municipal, la question a été transmise hors délai et sera abordée lors du prochain conseil municipal.

7000

Les Conseillers Municipaux seront invités à signer la feuille de présence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 23h30.

Banhaël BARBAROSSA